

re des articles suivans, en interprétation du dixième article de ladite Convention : savoir :

I. Que tous les Papiers que l'on pourra prouver par bordereaux, seront prouvés par ce moyen.

II. Que tous les papiers rejettés d'un bordereau (pourvû que ce ne soit pas le bordereau entier) seront prouvés par le possesseur, comme sans bordereau, assujettis à la preuve requise en tel cas.

III. Que toutes les copies Notariales de bordereaux seront admises comme originaux, lorsqu'il paroitra par le certificat du Notaire que ceux-ci ont été mis en dépôt entre ses mains.

IV. Que les copies de bordereaux, attestées ou non attestées par un Notaire, seront admises comme preuve suffisante, pour en liquider le Papier le premier Octobre prochain, si le bordereau original n'a déjà été présenté & admis à la liquidation.

Inde.

La Compagnie des Indes résolut le 23 Juillet d'employer l'année prochaine à son service vingt Vaisseaux outre ceux qui sont actuellement employés, & elle leur indiqua à chacun leur destination; savoir, deux pour la Chine en droiture, un pour Sainte-Helene & la Chine, un pour Bençole, Coromandel & la Chine; un pour Madere, la Côte & la Chine; quatre pour la Côte & la Chine; deux pour Madere, la Côte & la Chine; trois pour la Côte & la Baye, un pour Madere & Bombay, un pour Bombay & la Chine, trois pour Bombay, & un pour Bombay & Macao.

Les nouvelles que cette Compagnie a reçues par terte de l'Inde de la part du Lord Clive, en date du mois de Décembre dernier, portent que cet Officier a fait à la *Chine* des remises pour la somme de 300000 livres sterlings, pour y
payer